

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 06/ 2026
(22/06/2026)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le VINGT-DEUX JUIN , à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Julien BRIANC, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2026

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
M. BRIANC Julien	X				
M. BRIOLS Didier	X				
Mme EDER Barbara	X				
M. CROVELLO Georges	X				
Mme CLERGUE-NICOD Françoise		x	BRIOLS Didier	x	
Mme MAS Marie-Claude	X				
M. DIOUF Edouard		x	EDER Barbara	x	
Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth	X				
Mme LOPEZ Ascension		x	Mas Marie-Claude	x	
Mme GARCIA Floriane	X				
M.FOURNIL Joan	X				
M.DEVEZE Maxime	X				
M. LAIR Christophe	x				
Mme HERNANDEZ Aurélie	X				
M. SIRVEIN STEPHAN	X				
TOTAL	15	12	3	3	0
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	15

1) PREAMBULE

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Mme Barbara EDER a été élue secrétaire dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- Aucune exécution de délibération(s)

Il fait également le point sur :

- ✓ Action sociale CCAS
- ✓ Plan Local d'Urbanisme
- ✓ Habitat Audois
- ✓ Siège du Foot
- ✓ Canicule
- ✓ Remplacement Accueil
- ✓ Point travaux
- ✓ Volet social
- ✓ Rappel Obligation légale de débroussaillage
- ✓ Agenda

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, **le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.**

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante.

En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

EXPOSE DES MOTIFS

À la suite de la réception du courrier de Madame Catherine VAUTRIN du ministère des Armées et des Anciens Combattants

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense. Il contribue à l'information et à la sensibilisation de vos administrés, tout en accompagnant les initiatives locales en lien avec les enjeux de défense

- ✓ Rôle et missions du correspondant défense :
- ✓ Les missions du correspondant défense s'articulent autour de trois axes principaux :
- ✓ Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits ;
- ✓ Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense ;
- ✓ Animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visites de sites militaires, rencontres avec des anciens combattants).

Concrètement, son champ d'action est très vaste. Il peut par exemple :

- ✓ Organiser une conférence sur un thème de défense (le rôle des armées aujourd'hui, le parcours de citoyenneté) ;
- ✓ Diffuser des informations dans le journal de la commune sur les opérations militaires en cours ou les dispositifs d'engagement (implication du régiment voisin dans un conflit actuel, nouveau service national, réserve) ;
- ✓ Animer une cérémonie commémorative (le 8 mai, le 11 novembre) en associant les jeunes de la commune ;
- ✓ Faire témoigner un ancien combattant dans un établissement scolaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer Monsieur CROVELLO Georges, 3^e Adjoint

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vula circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense du 26 octobre 2001 relative à la création de la fonction de correspondant défense ;

Vu la circulaire du 22 mars 2005 relative à la fonction de correspondant défense ;

CONSIDERANT que la mission de correspondant défense vise à développer le lien « Armée-Nation » et à promouvoir l'esprit de défense.

CONSIDERANT que ce délégué est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires (Préfecture, Délégation Militaire Départementale).

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de créer la fonction de correspondant défense au sein de la commune de Laure-Minervois

DÉSIGNE Monsieur Georges CROVELLO 3^e Adjoint, pour assurer ces fonctions.

PRÉCISE que cette fonction est exercée à titre bénévole et ne donne lieu à aucune indemnité spécifique.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Délégué Militaire Départemental (DMD).

**OBJET : CONVENTIONNEMENT POUR L'ENT 1^{ER} DEGRE ACADEMIQUE
« ENT ECOLE »**

EXPOSE :

Le déploiement des espaces numériques de travail (ENT) est l'un des leviers identifiés pour développer les usages du numérique dans les classes.

L'ENT constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils dont il a besoin par le biais de services de communication, de gestion et de collaboration.

Il est un outil essentiel pour les enseignants, les parents et les élèves. Il permet :

- De communiquer et de collaborer entre les différents acteurs de la communauté éducative
- D'accéder à des ressources pédagogiques et éducatives externes de façon sécurisée
- De suivre la scolarité des élèves.

L'espace ENT école est également à l'usage des collectivités. Cet espace permet des communications et informations à l'attention des parents des écoles.

L' « ENT-école » est un projet territorial au carrefour des compétences éducatives des collectivités et de l'Education nationale. La région académique assure les formations et l'accompagnement nécessaires pour les enseignants et garantit l'assistance aux utilisateurs. Les communes sont, quant à elles, garantes des bonnes conditions matérielles et techniques d'accès à l'ENT au sein de l'école et peuvent bénéficier d'un service dédié de communication au sein de l'ENT.

Un nouveau conventionnement est nécessaire pour l'année scolaire 2026-2027.

La participation financière de la collectivité pour l'année scolaire 2026-2027 est ajustée à 41 € par école.

Chiffres clés :

2631 écoles publiques (64,5 % des écoles) et 26 écoles privées ont accès à l'ENT-École dans 1528 communes de la région académique Occitanie pour 2025-2026. 501 collectivités ont un espace sur l'ENT-école ouvert à leur demande.

Afin que les écoles puissent accéder à l'ENT dès la rentrée scolaire prochaine, il est impératif de réaliser une demande d'adhésion en ligne avant le **28 août 2026**.

Après la présentation de ce projet, Monsieur le maire précise à l'assemblée qu'une délibération doit être prise pour la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU la délibération N°05/2026 du 22 mars 2026 relative à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer le renouvellement de la convention « ENT Ecole » et tous les documents y afférents

INSCRIT le crédit qui en résulte au budget communal

Décision N°3 : 23/2026

OBJET : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPEL « REGLEMENTAIRE » :

Le Maire indique aussi que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. **Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre**, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Sans que la consultation de ces commissions ne puisse lier le conseil municipal dans ses décisions, le règlement intérieur peut ainsi prévoir une consultation préalable obligatoire sauf décision contraire du conseil municipal, les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux, ou encore la nécessité de la remise d'un rapport qui sera communiqué au conseil municipal. Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur, étant précisé qu'en application de l'article L. 2122-22 précité, le maire préside ces commissions qui désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, n° 132541, 31 juillet 1996, Tête). Il en est ainsi en cas de non-respect des articles du règlement intérieur prévoyant l'adoption des délibérations du conseil municipal après avis d'une commission permanente (Tribunal administratif de Nancy, n° 0291, 11 juin 2002, Mlle Jacquet).

PRECISIONS :

Il est rappelé aux conseillers le travail effectué en amont pour « toiletter » les commissions :

- ✓ Les réduire à 9
- ✓ Les valider
- ✓ L'ouverture des commissions à la population : Travaux, sécurité, urbanisme, Economie Locale/animation, Agriculture.
- ✓ Il est précisé que les « extérieurs » peuvent se positionner que sur deux commissions (règle en cours)

A ce jour, il est encore possible à ces personnes de se positionner (à ce jour, 3 propositions)

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-33,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2122-22 relatifs à la procédure pour la désignation des membres des commissions municipales,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront plus particulièrement chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

CONSIDERANT les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION DES COMMISSIONS

Le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen préalable des affaires de la compétence du conseil municipal est limité à :

1	FINANCES
2	TRAVAUX
3	SECURITE
4	URBANISME
5	ECONOMIE LOCALE ASSOCIATIONS ET ANIMATION
6	AFFAIRES SOCIALES CULTURELLES ET EDUCATIVES
7	COMMUNICATION
8	RESSOURCES HUMAINES
9	AGRICULTURE

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le Maire demeure le président de droit de ces commissions.

Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour participer aux diverses commissions après avoir été élus dans les conditions ci-après :

1/ FINANCES

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Ascension LOPEZ Vice- Présidente		Stéphan SIRVEIN	
Georges CROVELLO			
Barbara EDER			
Françoise CLERGUE- NICOD			

2/TRAVAUX

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Didier BRIOLS Vice- Président		Maxime DEVEZE	
Ascension LOPEZ		Floriane GARCIA	
Joan FOURNIL		Stephan SIRVEIN	
Elisabeth MORIN-MEYNIEUX		Edouard DIOUF	
		Aurélie HERNANDEZ	

3/SECURITE

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Georges CROVELLO Vice-Président			
Barbara EDER			
Aurélie HERNANDEZ			
Edouard DIOUF			

4/URBANISME

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Georges CROVELLO Vice-Président		Joan FOURNIL	
Floriane GARCIA		Maxime DEVEZE	
Stéphan SIRVEIN			

5/ ECONOMIE LOCALE ASSOCIATIONS ET ANIMATION

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Elisabeth MORIN-MEYNIEUX Vice- Présidente			
Marie-Claude MAS			
Barbara EDER			

6/ AFFAIRES SOCIALES CULTURELLES ET EDUCATIVES

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Barbara EDER Vice- Présidente		Aurélie HERNANDEZ	
Françoise CLERGUE-NICOD (bibliothèque)		Marie Claude MAS (conseil d'école)	
Elisabeth MORIN-MEYNIEUX			

REPRESENTANT CONSEIL ECOLE :

- ✓ Le Maire
- ✓ La vice-présidente de la commission
- ✓ Marie-Claude Mas, membre de la commission

7

7/ COMMUNICATION

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Barbara EDER Vice- Présidente			
Floriane GARCIA			
Marie-Claude MAS			
Asension LOPEZ			

8/ RESSOURCES HUMAINES

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Georges CROVELLO Vice- Président			
Edouard DIOUF			
Ascension LOPEZ			
Didier BRIOLS			

9/ AGRICULTURE

Président : Julien BRIANC, Maire

Membres titulaires	Nombre de voix obtenues	Membres titulaires	Nombre de voix obtenues
Joan FOURNIL Vice-Président			
Maxime DEVEZE			
Stéphan SIRVEIN			

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose aux membres présents que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans **les six mois de son installation**.

Il présente les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- ✓ Les réunions du conseil municipal
- ✓ Les commissions et comités consultatifs
- ✓ La tenue des séances
- ✓ Les débats et votes des délibérations
- ✓ Les comptes rendus des débats et des décisions
- ✓ La prévention des conflits d'intérêts

Il précise que le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de 2026 à 2032

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.



Règlement intérieur du conseil municipal

PREAMBULE

Les communes de plus de 1 000 habitants ont l'obligation d'établir un règlement dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Si le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, le CGCT impose néanmoins que certains éléments soient prévus. Ainsi, pour toute commune de 1 000 habitants et plus, ce document doit obligatoirement déterminer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (article L.2121-19), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;

En sus de ce contenu « obligatoire », le règlement intérieur peut également comporter des dispositions concernant :

- La tenue des séances ;
- L'organisation des débats ;
- L'organisation interne du conseil municipal

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Consultation auprès des quartiers Article 10 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	9
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats Article 17 : Séance à huis clos Article 18 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	12
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Référendum local Article 22 : Consultation des électeurs Article 23 : Votes Article 24 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	15
Article 25 : Procès-verbaux Article 26 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	15
Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 30 : Modification du règlement Article 31 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9*

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **Elle est transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation **est adressée trois jours francs au moins** avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Ils devront toutefois en avertir le Maire au préalable en précisant le sujet en question.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

1	FINANCES	5 membres
2	TRAVAUX	9 membres
3	SECURITE	4 membres
4	URBANISME	5 membres
5	ECONOMIE LOCALE ASSOCIATIONS ET ANIMATION	3 membres
6	AFFAIRES SOCIALES CULTURELLES ET EDUCATIVES	5 membres
7	COMMUNICATION	4 membres
8	RESSOURCES HUMAINES	4 membres
9	AGRICULTURE	3 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne les conseillers municipaux qui siègeront dans chaque commission. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation devra préciser l'ordre du jour.

Le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires présentées, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Consultation auprès des quartiers

Le conseil municipal a pris la décision de consulter les administrés sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces consultations se feront à destination des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Ces consultations sont animées par des membres du Conseil Municipal.

Les avis émis au cours de ces consultations ne sauraient **en aucun cas** lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Dans tous les cas énumérés ci-dessus ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves

des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a « partage » égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : **Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.**

Le secrétaire de séance, **qui est un(e) élu(e)**, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : **Les séances des conseils municipaux sont publiques.**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : **Le maire a seul la police de l'assemblée.**

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre par le représentant de l'Etat.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « **questions diverses** », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. **Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, **la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18 « police de l'assemblée ».**

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Référendum local

Conformément aux articles :

L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif (Le Maire) peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante, par une même délibération, **détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.**

L'exécutif transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de **sa compétence**. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, **un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales** peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. **Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.** Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir **avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice**. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats **sous forme synthétique**.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

- Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...)
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
- Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.
- Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.

CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de 2026 à 2032

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).



*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur

logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Décision N°5 : 25/2026

OBJET : DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE – LOTISSEMENT LES JARDINS DE LAURE

Exposé des motifs :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la dénomination d'une voie nouvelle au sein de la commune.

Cette démarche répond à plusieurs objectifs :

- ✓ La sécurité : Faciliter l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, gendarmerie).
- ✓ Le service public : Améliorer la distribution du courrier et la précision des livraisons.
- ✓ L'identité locale : Rendre hommage à une personnalité, un lieu-dit historique ou une thématique liée au patrimoine de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voie située au futur lotissement « Les Jardins de Laure » : Plusieurs propositions :

- ✓ Rue du Galabru
- ✓ Rue du Grès
- ✓ Rue des Pins
- ✓ Rue des Jardins de Laure
- ✓ Rue Samuel PATY

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	1 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer le nom de « Rue des Jardins de Laure » situé au futur lotissement « Les Jardins de Laure

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'achat le cas échéant et à la pose de la signalétique correspondante (plaques de rue) et à signer tout document afférent à cette affaire

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services postaux (La Poste), aux services fiscaux (Cadastre), ainsi qu'aux différents services de secours et fournisseurs d'énergie

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE- AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN CHEMIN COMMUNAL SUR DES PARCELLES PRIVEES**

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'améliorer l'accessibilité des lieuxdits « Rancoule et Roque Morue ».

Actuellement, la configuration des voies ne permet pas un accès optimal à la suite des dernières intempéries du 1^{er} trimestre 2026 :

- ✓ Aux services de secours (incendie et secours), créant un risque en cas de sinistre dans les zones reculées ;
- ✓ Aux viticulteurs et agriculteurs, entravant l'exploitation normale des parcelles environnantes.

Messieurs :

- ✓ Monsieur BRU Thibaud, propriétaire de la parcelle **0E1117** Lieudit « Rancoule » (370m2)
- ✓ ALBIACH-TAILLEFER Vincent, propriétaire des parcelles **0E1848** et **0E1850**, Lieudit « Roque Morue » (840 m2 et 3770 m2)
- ✓ Monsieur GAREIL Jean , propriétaire des parcelles **0E1852** et **0E1847** et **0E1853** Lieudit « Roque Morue » (1240 m2 et 7960 m2 et 12000 m2)
- ✓ Et le Groupement Foncier Agricole « La Tour Boisée » propriétaire de la parcelle **0E1857** Lieudit « Roque Morue » (31 880m2)

ont fait part de leur accord pour autoriser la commune à aménager (bâche incendie) et à utiliser un chemin de passage sur leurs parcelles, actuellement non exploitées.

Les conditions principales de la convention sont les suivantes :

- ✓ Objet : définir les obligations de chacune des parties pour la création, et l'entretien d'un chemin communal de 4 mètres de largeur traversant les sites de « *Rancoule* » et « *Roque Morue* » où sera installée une bâche incendie de 120m3
- ✓ Usage : Circulation des engins agricoles, des véhicules de secours
- ✓ Durée : indéterminée
- ✓ Gratuité : L'autorisation est consentie à titre gratuit
- ✓ Entretien : La commune de Laure-Minervois s'engage à entretenir à ses frais les zones indiquées

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec

- **THIBAUD BRU**, propriétaire de la parcelle **0E1117** Lieudit « Rancoule » (370m2)
- **ALBIACH-TAILLEFER Vincent**, propriétaire des parcelles **0E1848** et **0E1850**, Lieudit « Roque Morue » (840 m2 et 3770 m2)
- **Monsieur GAREIL Jean** , propriétaire des parcelles **0E1852** et **0E1847** et **0E1853** Lieudit « Roque Morue » (1240 m2 et 7960 m2 et 12000 m2)
- **Le Groupement Foncier Agricole « La Tour Boisée »** propriétaire de la parcelle **0E1857** Lieudit « Roque Morue » (31 880 m2)

SOULIGNE l'intérêt général de cette opération pour la sécurité civile et le soutien à l'activité viticole locale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les frais d'aménagement seront imputés au budget communal,

**CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION
D'UN POINT D'EAU ET AUTORISATION DE
PASSAGE D'UN CHEMIN COMMUNAL SUR UN
TERRAIN PRIVE POUR LA PROTECTION
INCENDIE AUX LIEUXDITS**

**RANCOULE
ROQUE MORUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune dont la mairie se situe au 17 Avenue des écoles représentée par
M. Julien BRIANC, maire de la commune,

Et

Monsieur BRU Thibaud domicilié 1 rue de la Mandé 11800 Laure-Minervois, propriétaire de
la parcelle **0E1117** (370m2) Lieudit « Rancoule » (Landes)

Et

Monsieur ALBIACH-TAILLEFER Vincent domicilié à Domaine de la Choupe 11700
Azille , propriétaire des parcelles **0E1848** (840 m2) et **0E1850** (3770 m2) (Landes)

Et

Monsieur GAREIL Jean domicilié à 07 Rue des Mimosas 11600 Villalier propriétaire des
parcelles **0E1852** (1240 m2) et **0E1847** (7960 m2) et **0E1853** (12000 m2) (Terres)

Et

Le Groupement Foncier Agricole « La Tour Boisée » domiciliée 925 Route de Paris
82350 ALBIAS (*BP11 82250 ALBIAS*) , propriétaire de la parcelle **0E1857** (31 880 m2)
(Terres-vignes)

PRÉAMBULE :

La commune de Laure-Minervois se trouve confrontée depuis plusieurs années aux risques
sévère d'incendie par rapport à son environnement particulier : une végétation et des bois
denses très étendus (*plus de 4000 hectares de territoire*) et des campagnes éloignées du
centre-bourg.

Pour lutter contre ce risque, soutenir l'activité viticole locale , protéger la population et les
biens et pour la Défense de la Forêt contre les Incendies, il est indispensable de mettre en
place des outils nécessaires notamment des bâches sur des sites stratégiques et entretenir
des chemins pour les services de secours

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties pour la création et l'entretien d'un chemin communal de 4 mètres de largeur traversant les sites de « *Rancoule* » et « *Roque Morue* » où sera installée une bâche incendie de 120m3

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

M.BRU Thibaud domicilié 1 rue de la Mandé chemin d'Azéous 11800 Laure-Minervois,

- S'engage à laisser l'accès libre au Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, la parcelle **0E1117** Lieudit « *Rancoule* » (terrain en landes de 370m2) dont il est le propriétaire pour le remplissage des engins de lutte contre l'incendie sans discrimination du lieu du sinistre.

M. ALBIACH TAILLEFER Vincent Domaine de la Choupe 11700 Azille

- S'engage à laisser l'accès libre au Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, les parcelles **0E1848 et 0E1850** (terrains en landes de 840 m2 et 3770 m2) dont il est le propriétaire pour le remplissage des engins de lutte contre l'incendie sans discrimination du lieu du sinistre.

M. GAREIL Jean 07 Rue des Mimosas 11600 Villalier

- S'engage à laisser l'accès libre au Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, les parcelles **0E1852 et 0E1847 et 0E1853** (terrain en terre de 1240 m2 et 7960 m2 et 12000 m2) dont il est le propriétaire pour le remplissage des engins de lutte contre l'incendie sans discrimination du lieu du sinistre.

Le GFA de la Tour Boisée 925 Route de Paris 82350 ALBIAS (BP11 82250 ALBIAS)

- S'engage à laisser l'accès libre au Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, la parcelle **0E1857** (terrain en terres et vignes 31 880 m2) « *Roque Morue* » dont il est le propriétaire pour le remplissage des engins de lutte contre l'incendie sans discrimination du lieu du sinistre.

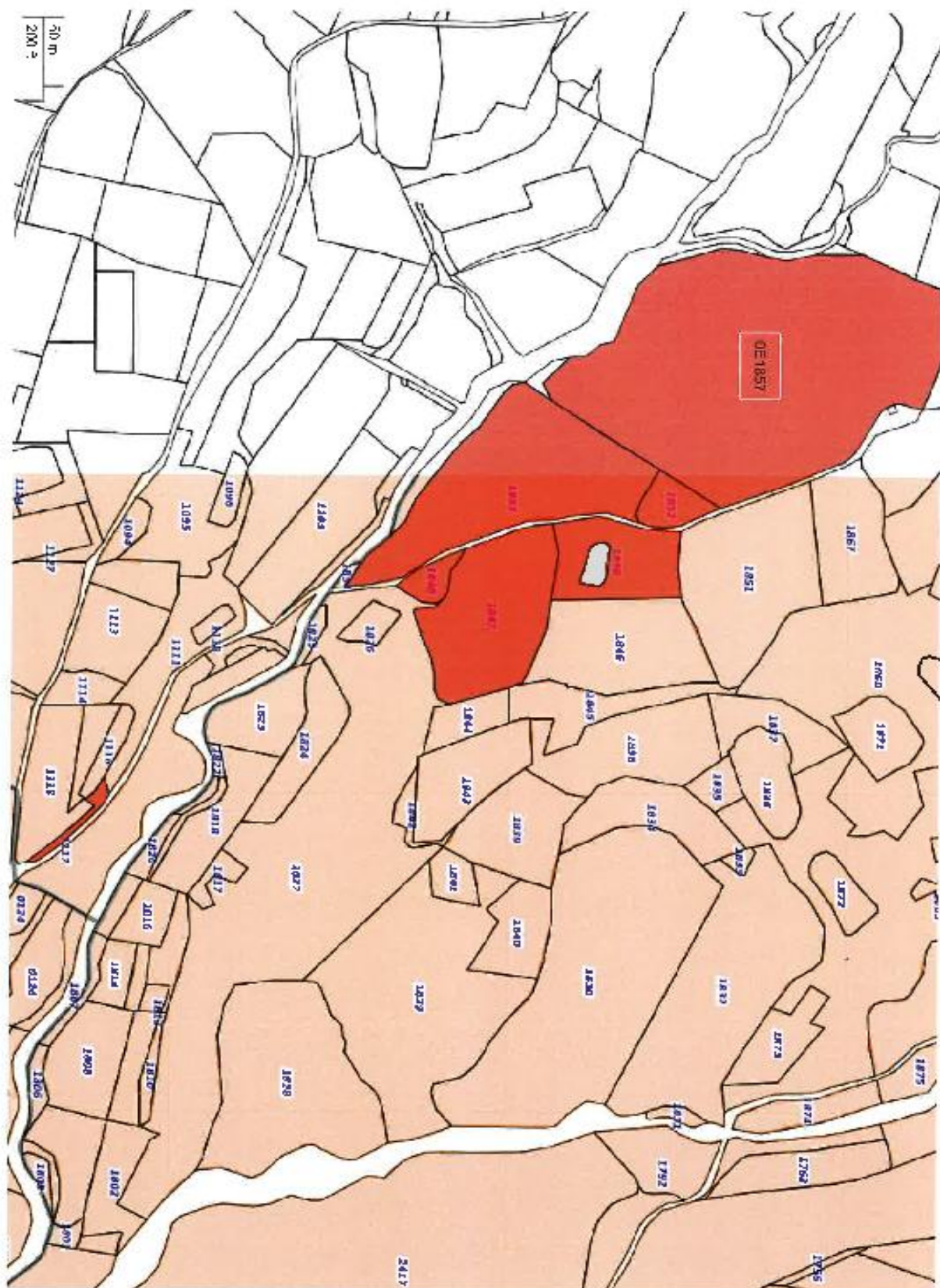
La commune de Laure-Minervois s'engage à entretenir à ses frais, les zones :

- ✓ 0E1117 Lieudit « *Rancoule* »
- ✓ 0E1848 et 0E1850 Lieudit « *Roque Morue* »
- ✓ 0E1852 et 0E1847 et 0E1853 Lieudit « *Roque Morue* »
- ✓ 0E1857 Lieudit « *Roque Morue* »

L'état d'entretien devra être conforme au constat des fins de travaux

ARTICLE 3– DUREE et GRATUITE DE LA CONVENTION

La convention est prévue pour drée indéterminée et totalement gratuite



COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 22 JUIN 2026

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°21 à N°26

FEUILLE DE PRESENCE

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	M. BRIANC Julien Maire		
2	M. BRIOLS Didier 1 ^{er} Adjoint		
3	Mme EDER Barbara 2 ^e Adjointe		
4	M. CROVELLO Georges 3 ^e Adjoint		
5	Mme CLERGUE-NICOD Françoise Conseillère municipale	BRIOLS Didier	
6	Mme MAS Marie-Claude Conseillère municipale		
7	M. DIOUF Edouard Conseiller municipal	EDER Barbara	
8	Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth Conseillère municipale		
9	Mme LOPEZ Ascension Conseillère municipale	MAS Marie-Claude	
10	Mme GARCIA Floriane Conseillère municipale		
11	M.FOURNIL Joan Conseiller municipal		
12	M.DEVEZE Maxime Conseiller municipal		
13	M. LAIR Christophe Conseiller municipal		
14	Mme HERNANDEZ Aurélie Conseillère municipale		
15	M. SIRVEIN STEPHAN Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal